



Demandez votre Ecocard
avant le **1er janvier 2011**

Info

Lettre d'informations ● **Edition Spéciale**

XIXème année - N° 68 / 4ème trimestre 2010



La Convention Déchets en quelques mots.

Selon le planning international convenu, on pourra déposer dans le secteur de la navigation intérieure, à partir du **1er janvier 2011**, sans aucune rétribution, les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau, aux stations de réceptions désignées (CDNI : Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure du 9 septembre 1996).

Ceci concerne : *les huiles usagées, les eaux de fond de cale et les autres déchets huileux et graisseux, comme des graisses usagées, des filtres usagés, des chiffons usagés, des récipients et emballages de ces déchets.*

Mais, gratuit, cela n'existe pas. Selon le même planning, le batelier devra payer, à partir du **1er janvier 2011**, une rétribution d'élimination préalable lors de l'achat de gasoil détaxé (libre d'accises). Cette rétribution a été fixée à 7,5 euros (hors TVA) par 1.000 litres de gasoil depuis la mise en place de la convention.

Ce règlement (Partie A de la Convention) est d'application dans les pays suivants :

- Allemagne : toutes les voies de navigation intérieure destinées au trafic général
- Belgique : l'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure
- France : le Rhin, la Moselle canalisée jusqu'à Metz (km 298,5)
- Grand Duché de Luxembourg : la Moselle
- Pays-Bas : l'ensemble des eaux accessibles à la navigation intérieure
- Suisse : le Rhin entre Bâle et Rheinfelden.

Attention : ceci est uniquement valable pour la Partie A de la Convention, c.-à-d. les déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau. Pour les Parties B & C, les régions en France sont déterminées différemment. Le prochain ITB-info sera consacré à ces autres parties de la Convention (restes de cargaison, eau de lavage, eau de ballastage et de précipitation, autres déchets liés à l'exploitation du bâtiment).

... suite en page 2

Visitez notre site internet:

www.cdni.be

La Convention Déchets en quelques mots.

Pages 1 à 4

Modèle ECO carte

Page 4

Annexe :

Formulaire demande ECO compte avec enveloppe affranchie

Attestation ET



Edition Spéciale
4ème trimestre 2010
Bureau de dépôt:
BRUXELLES X
Bd. de l'Industrie 16
1070 BRUXELLES
N° D'AGREATION
P 302059

INSTITUT POUR LE TRANSPORT PAR BATELLERIE A.S.B.L.

Editeur responsable: J.-C. HOUTMEYERS, rue de la Presse 19, 1000 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 217.09.67 - Fax: + 32 (0) 219.91.86 - itb-info@itb-info.be - http://www.itb-info.be



Qu'est-ce que le nouveau règlement comprend ?

- Les déchets doivent être stockés séparément dans les récipients prévus à cet effet. Les récipients doivent être placés à bord de telle manière que toute fuite de matière puisse facilement être constatée et empêchée à temps. Il est évidemment interdit de jeter ces déchets dans la voie d'eau.

- Il est interdit d'utiliser des réservoirs mobiles stockés sur le pont et de brûler des déchets à bord.

- Des produits de nettoyage qui mélangent l'huile et l'eau de façon à ce qu'elles ne peuvent plus être séparées, sont interdits.

- Les déchets doivent être déposés auprès d'une station de réception agréée qui signera un carnet de contrôle des huiles usagées valable. Celui-ci doit se trouver à bord de tout bâtiment motorisé.

Pour qui ?

Les règles susmentionnées sont valables pour tout bâtiment de navigation intérieure et engin flottant qui sont principalement utilisés dans un but professionnel et dont les moteurs principaux et/ou auxiliaires, à l'exception des moteurs de treuil d'ancre, utilisent du gasoil.



Comment ?

Dans l'annexe du présent ITB-info, vous trouverez un formulaire de demande pour ouvrir un ECO compte et obtenir une ECO carte. Les frais d'ouverture de ce compte et d'obtention de l'ECO carte sont pris en charge par l'autorité fédérale.

Il est important que vous renvoyiez cette demande, dûment complétée et signée, le plus vite possible. Ainsi et si nécessaire, vous disposerez de votre ECO carte avant le 1er janvier 2011. Sans cette carte, vous ne répondez pas aux obligations légales.

Cette ECO carte est liée à votre ECO compte. Pour activer votre ECO carte, vous verserez un certain montant sur le

compte financier de l'Institution Nationale belge qui validera votre ECO compte en contrepartie. Après avoir avitaillé, vous remettez votre ECO carte à la station d'avitaillement. Celle-ci introduira la quantité de gasoil avitaillé, via un terminal, et votre carte contrôlera si votre ECO compte est suffisamment approvisionné pour procéder au paiement de la rétribution d'élimination. Dans ce cas, le terminal imprimera un reçu relatif à la transaction que vous devez garder au moins douze mois avec le justificatif d'approvisionnement (bon de livraison).

Quid en cas de panne ?

- Supposons que le terminal ne fonctionne pas et qu'il soit impossible de faire une liaison. Dans ce cas, la station d'avitaillement suivra une "procédure écrite" exceptionnelle, comme prévue dans la convention. Les données seront transmises à l'Institution Nationale qui se chargera de la perception du montant dû. Vous devez garder une copie de ce document avec votre justificatif d'approvisionnement.

- Le solde sur votre ECO compte ne suffit pas. La station d'avitaillement transmettra la transaction à l'Institution Nationale qui vous invitera ensuite à payer le montant dû et à approvisionner votre ECO compte via une domiciliation. Attention ! Cette procédure entraînera toujours des frais administratifs supplémentaires.

Vous avez donc tout intérêt à approvisionner régulièrement votre ECO compte ou à donner un ordre de domiciliation à l'Institution Nationale.

L'ECO carte

Lors de la rédaction de la Convention, il y a 14 ans, on a opté pour un paiement par timbres. De part l'évolution des techniques de paiement, on a opté pour un système de paiement plus convivial via des cartes magnétiques, SPE-CDNI (Système de Paiement Electronique).

Cette ECO carte n'a pas de valeur mais est liée au ECO compte. La carte est au nom du propriétaire/exploitant du bateau, mais est liée au bateau. Cette ECO carte n'est disponible qu'auprès d'une des Institutions Nationales (pour la Belgique, c'est l'ITB). Dès que l'ITB a reçu votre formulaire de demande (voir annexe), les données du propriétaire/exploitant sont enregistrées et le demandeur reçoit un numéro d'ECO compte et deux ECO cartes avec l'invitation de verser un montant sur le compte financier de **ITB-CDNI VZW (IBAN BE74001608900907 – BIC GEBABEBB)** avec votre numéro de TVA ou numéro d'entreprise en communication. A partir du moment où le compte est approvisionné, l'ITB active votre ECO carte. Vous pouvez demander au maximum deux cartes par bateau. Les sociétés avec plusieurs bateaux peuvent utiliser un seul compte pour leurs bateaux.



L'ECO compte

Au moment de la réception de l'ECO carte, l'ECO compte a un solde nul. Vous devez donc approvisionner ce compte pour faire activer votre ECO carte. Vous remplissez sur le formulaire de demande la quantité de gasoil que vous consommez annuellement. Vous pouvez vous-même calculer combien la rétribution d'élimination vous coûtera annuellement (7,5 euros hors TVA par 1.000 litres).

Ensuite, vous versez régulièrement un montant sur le compte de l'Institution Nationale qui en transfère le montant hors TVA (21%) sur votre ECO compte, qui pourra de la sorte être débité lors de chaque avitaillement. Via un site internet, et moyennant un mot de passe, vous pouvez à chaque instant contrôler le solde de votre compte et vérifier si ce solde suffit pour pouvoir avitailler. Afin d'éviter des malentendus, la solution idéale est une domiciliation (encaissement automatique).

Périodiquement, l'ITB vous enverra une

facture acquittée pour le montant de la rétribution d'élimination effectivement perçue. Il est évident que cette facture a déjà été payée, mais elle est nécessaire pour votre comptabilité, puisque le paiement de la rétribution est considéré comme frais de fonctionnement et la TVA peut être portée en compte.

Il est interdit "d'être en négatif" sur votre ECO compte. Au cas où le solde sur votre compte ne suffit pas, la station d'avitaillement ne pourra pas vous donner la preuve de paiement de la rétribution d'élimination. Vous devez garder ce reçu relatif à la transaction avec votre justificatif d'approvisionnement. Le fait de ne pas avoir payé la rétribution, sera mentionné sur le justificatif d'approvisionnement dont copie sera envoyée par la station d'avitaillement à l'Institution Nationale dans un délai ne dépassant pas 7 jours civils.

Le solde de votre ECO compte sera imprimé sur le reçu relatif à la transaction de la rétribution d'élimination.

Contrôle du Système de Paiement Electronique

Des fonctionnaires compétents peuvent, sur base du justificatif d'approvisionnement auprès de la station d'avitaillement et à bord des bateaux, contrôler si le paiement de la rétribution d'élimination a été fait. Chaque état contractant a implémenté la Convention dans sa législation et les sanctions peuvent différer de pays à pays. P. ex., si vous êtes contrôlé aux Pays-Bas, les sanctions prévues dans le Règlement de Police des Pays-Bas seront appliquées. Le droit pénal est applicable au niveau territorial.





L'Institution Nationale à laquelle vous vous êtes affiliés, en sera informé. Ainsi, vous serez obligé de faire le paiement et en supplément de l'amende aux Pays-Bas, vous devez également payer les frais administratifs de l'Institution Nationale. Il vaut donc mieux à chaque fois contrôler si la station d'avitaillement vous a fourni le reçu relatif à la transaction que vous devez garder au moins douze mois avec le justificatif d'approvisionnement.

Un contrôle peut également se faire via les stations d'avitaillement. Elles mentionneront sur le justificatif d'approvisionnement le non paiement de la rétribution d'élimination. Les stations d'avitaillement enverront une copie de ce justificatif d'approvisionnement à l'Institution Nationale qui se chargera de la perception. Tant que le paiement n'a pas

été fait, vous pouvez être verbalisé par les autorités compétentes.

Quid du dépôt des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau ?

Dépendant des quantités des déchets, ils doivent être déposés à intervalles réguliers auprès des stations de réception agréées. La liste des lieux d'exploitation vous sera communiquée ultérieurement. Les exploitants des stations de réceptions sont obligés de recevoir ces déchets sans perception d'aucune redevance et de signer le carnet de contrôle des huiles usagées. Ce carnet doit se trouver à bord. Après obtention d'un nouveau carnet de contrôle des huiles usagées, vous devez garder l'ancien carnet à bord

au moins six mois après la dernière inscription de dépôt.

Où est-ce que je peux encore trouver des informations ?

- Le site internet de la CCNR-CDNI : www.cdni-iwt.org
- Le site internet de l'ITB : www.cdni.be
- Vous pouvez téléphoner au numéro **0032 (0)2 226 40 77** ou vous pouvez poser vos questions par e-mail : cdni@itb-info.be. Cette dernière possibilité sera plus facile puisqu'il y aura une trace écrite de la demande et de la réponse et des malentendus peuvent ainsi être évités.

N'attendez pas pour nous renvoyer votre formulaire complété. Dès réception, nous vous adresserons les conditions générales sur l'utilisation de l'ECO compte et de l'ECO carte.

Si vous avez obtenu une autorisation E.T. 100.967 pour l'exemption de TVA sur le gasoil, vous devez remplir un « Bon de commande » relatif à l'exemption de TVA pour la rétribution d'élimination, le signer et le renvoyer à l'ITB avec une copie de l'autorisation officielle E.T. 100.967.

Uniquement dans le cas où vous accomplissez ces formalités, vous ne devez pas payer de TVA sur la rétribution d'élimination.

Modèle de l'ECO carte



Vous trouverez ci-après les coordonnées des cinq Institutions Nationales :

- **BEV** +49 2 03 8 00 06-42
www.Bilgenentwaesserung.de, info@Bilgenentwaesserung.de
- **ITB-CDNI** +32 2 226 40 77
www.cdni.be, cdni@itb-info.be
- **VNF** +33 3 21 63 29 84
www.vnf.fr, webmestre@vnf.fr
- **SAB** +31 107 98 98 98
www.sabni.nl, cdni@sabni.nl
- **NI-CH** +41 61 639 95 30
www.port-of-switzerland.ch, ni-ch@portof.ch